

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Décision N° : 2010-DIST-0011 du 14 juin 2010

Commandité CGE inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la Loi sur les valeurs mobilières

Vu la demande présentée le 3 juin 2010;

vu que Commandité CGE I inc. (le « commandité ») agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.;

vu que plusieurs sociétés membres du groupe de CGE Capital inc. agissent depuis 2006 à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de diverses sociétés en commandites;

vu les modalités prévues à l'article 7.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* concernant les sociétés en commandite;

vu les déclarations du commandité à l'effet qu'une société du groupe déposera une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 selon ces modalités;

vu les déclarations du commandité à l'effet que la dispense sollicitée n'est pas contraire à l'intérêt public;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 7.3 et 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense Commandité CGE I inc. de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à l'égard de CGE Ressources 2010 S.E.C.

La présente dispense n'aura plus d'effet à la date la plus rapprochée entre l'inscription d'un gestionnaire de fonds d'investissement du groupe de CGE Capital inc. et le 28 septembre 2010.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0009 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu que les capitaux propres du Mouvement Desjardins excèdent 11 milliards \$;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procédera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle possède un pouvoir de cotisation auprès de ses membres, les caisses Desjardins du Québec;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.1 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.1 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre d'exclure de l'annexe 31-103A1 intitulée *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* les garanties données pour la responsabilité d'une autre personne.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0010 du 14 juin 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Dispense de l'article 12.10 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription*

Vu la demande présentée le 31 mai 2010;

vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

vu que la Fédération s'est vue confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

vu que la Fédération doit s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard le 28 septembre 2010 conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur Les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la production d'états financiers annuels vérifiés non consolidés exigerait des modifications importantes et coûteuses à son système comptable;

vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu les articles 12.10 et 12.14 du Règlement 31-103;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

dispense la Fédération de l'application de l'article 12.10 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer annuellement des états financiers vérifiés consolidés.

Cette dispense est accordée aux motifs que :

la Fédération déposera de manière concomitante pour les mêmes périodes un état des résultats, un état des bénéfices non répartis et un bilan non vérifiés et non consolidés.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Décision N° : 2010-DIST-0012 du 30 juin 2010

Gestion d'actifs Stanton inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les territoires)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le déposant)

et

du Fonds mondial d'occasions de revenu O'Leary (le Fonds dissous)
et du Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (anciennement le Fonds de
rendement équilibré mondial O'Leary)
(le Fonds prorogé, et conjointement avec le Fonds dissous, les Fonds)

DÉCISION

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le décideur) a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la législation) lui accordant une dispense de l'application du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (le Règlement 31-103)

relativement à la cession du portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé en vue de la mise en œuvre de la fusion (la fusion) du Fonds dissous et du Fonds prorogé (la dispense souhaitée).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale (l'autorité principale) pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le Règlement 11-102) dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 11-102 et dans le Règlement 14-101 sur les définitions* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

- 1) Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et son siège social est situé à Montréal, au Québec.
- 2) Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.
- 3) Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire canadien que ce soit.
- 4) Le déposant est le gestionnaire de portefeuille de chaque Fonds et Gestion de fonds O'Leary (le « gestionnaire ») est le gestionnaire de chaque Fonds.
- 5) Le gestionnaire se propose de fusionner le Fonds dissous avec le Fonds prorogé, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, le ou vers le 16 août 2010 (la « date de fusion »).
- 6) Chaque Fonds a été constitué aux termes d'une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario.
- 7) Les Fonds sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada et ne figurent pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut, tenue en vertu de ces législations.
- 8) Chaque Fonds respecte les restrictions et pratiques normales en matière de placement établies en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque province du Canada, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard.
- 9) Le Fonds dissous est un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens de la législation et les parts du Fonds dissous (les « parts ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto.

- 10) Le Fonds dissous a été constitué sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 29 janvier 2009 (la « déclaration du Fonds dissous ») et a clôturé son premier appel public à l'épargne le 27 février 2009.
- 11) Le Fonds prorogé est un « organisme de placement collectif » au sens de la législation et offre ses parts de série A, F, H, I et M aux termes d'un prospectus simplifié modifié et mis à jour en date du 22 décembre 2009, dans sa nouvelle version modifiée le 26 mars 2010 et le 3 juin 2010 (le « prospectus »).
- 12) Le Fonds prorogé se propose de déposer les modifications à son prospectus simplifié et à sa notice annuelle avant la date de fusion afin de rendre admissibles les parts de série X devant servir au moment de la fusion.
- 13) Les parts de série X du Fonds prorogé seront assorties d'une politique en matière de distributions qui vise à verser des distributions mensuelles aux porteurs de parts.
- 14) Les objectifs de placement du Fonds dissous consistent a) à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital, et b) à verser aux porteurs de parts des distributions mensuelles.
- 15) À l'heure actuelle, le Fonds prorogé a pour objectif « de générer un revenu et une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille largement diversifié d'actions ordinaires et de titres à revenu fixe émis par des émetteurs d'envergure mondiale faisant appel public à l'épargne. Il n'y aura pas de limites dans les montants que le Fonds puisse investir ou continuer d'investir dans un pays ou un secteur, car cette politique de placement variera selon les conditions du marché. »
- 16) Avant la fusion, le gestionnaire se propose de modifier l'objectif de placement du Fonds prorogé de manière à ce qu'il ressemble davantage à ceux du Fonds dissous à la date de fusion. Il est proposé que l'objectif de placement du Fonds prorogé soit modifié comme suit :
- « L'objectif du Fonds consiste à investir à l'échelle mondiale dans des titres – surtout des obligations de sociétés, des titres de créance convertibles, des actions privilégiées et des titres de participation donnant droit à des dividendes – qui sont négociés en Bourse et émis par des sociétés ayant une capitalisation boursière d'au moins 1 milliard de dollars, de manière à maximiser le rendement total pour les porteurs de parts, soit le revenu d'intérêts et de dividendes et la plus-value du capital. Le Fonds visera à verser aux porteurs de parts des distributions périodiques en conformité avec la politique en matière de distributions qui a été établie pour chaque série. »
- 17) Le gestionnaire est l'unique porteur de parts du Fonds prorogé. Les parts du Fonds prorogé ne seront vendues aux investisseurs qu'après la fusion, de sorte que le gestionnaire sera le seul porteur de parts du Fonds prorogé avant la fusion.
- 18) En sa qualité d'unique porteur de parts du Fonds prorogé, le gestionnaire approuvera la modification de l'objectif de placement et la fusion proposée en ce qui concerne le Fonds prorogé.
- 19) La fusion représentera un changement important pour le Fonds prorogé, car sa valeur liquidative (« VL ») est inférieure à celle du Fonds dissous.
- 20) La VL des parts de chaque Fonds est calculée quotidiennement chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte.
- 21) Le conseil d'administration de O'Leary Funds Management Inc., commandité du gestionnaire, a approuvé la fusion. Un communiqué concernant la fusion a été émis et déposé dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 4 juin 2010, des déclarations de changement important concernant la

fusion ont été déposées dans SEDAR sous le profil de chaque Fonds le 11 juin 2010, et une modification du prospectus simplifié et de la notice annuelle du Fonds prorogé a été déposée dans SEDAR le 4 juin 2010.

- 22) La fusion sera réalisée conformément à la disposition relative à la « fusion permise » énoncée dans la déclaration du Fonds dissous. Cette disposition prévoit que le gestionnaire peut, sans obtenir l'approbation des porteurs de parts et sous réserve de l'approbation de la Bourse de Toronto, fusionner le Fonds dissous avec un ou d'autres fonds, étant entendu que :
- a) le ou les fonds avec lesquels le Fonds est fusionné doivent être gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire (les « fonds du même groupe »);
 - b) les porteurs de parts sont autorisés à faire racheter leurs parts au prix de rachat correspondant à 100 % de la VL par part, déduction faite du coût de financement du rachat, y compris les commissions, avant la date de prise d'effet de la fusion;
 - c) les fonds fusionnés ont des objectifs de placement similaires, énoncés dans leur déclaration de fiducie respective, comme le déterminent de bonne foi le gestionnaire et le gestionnaire des fonds du même groupe à leur seule appréciation;
 - d) le gestionnaire doit avoir établi de bonne foi que le ratio des frais de gestion assumé par les porteurs de parts n'augmentera pas en raison de la fusion;
 - e) la fusion des fonds est réalisée sur la base d'un ratio d'échange établi selon la VL par part de chaque fonds;
 - f) la fusion des fonds doit pouvoir se réaliser au moyen d'un transfert à imposition différée pour les porteurs de parts de chaque fonds.

Si le gestionnaire juge qu'une fusion est appropriée et souhaitable, il peut la réaliser, notamment en apportant les modifications nécessaires à la déclaration du Fonds dissous, sans chercher à obtenir l'approbation des porteurs de parts quant à la fusion ou aux modifications. Si la décision de fusionner est prise, le gestionnaire doit diffuser un communiqué faisant état des détails du projet de fusion au moins trente (30) jours ouvrables avant la date de prise d'effet proposée.

- 23) L'approbation de la Bourse de Toronto n'est pas nécessaire pour procéder à la fusion. Cependant, le Fonds dissous devra se conformer aux exigences de la Bourse de Toronto pour être radié de la cote.
- 24) Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), un comité d'examen indépendant (le « CEI ») a été nommé pour chaque Fonds. Le gestionnaire a présenté les modalités de la fusion au CEI et a obtenu son approbation.
- 25) Tous les frais associés à la fusion seront assumés par le gestionnaire. Aucuns frais, notamment de vente et de rachat, ni aucune commission ne seront payables par les porteurs de parts des Fonds dans le cadre de la fusion.
- 26) La fusion sera mise en œuvre au moyen d'un transfert à imposition différée après l'expiration de la période annuelle d'avis de rachat du Fonds dissous.
- 27) La réalisation de la fusion devrait se dérouler suivant les étapes suivantes :
- a) Avant la date de fusion, le Fonds dissous vendra tous les titres de son portefeuille nécessaires pour répondre aux demandes de rachat.

- b) Avec effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 26 juillet 2010, les parts du Fonds dissous seront radiées de la cote de la Bourse de Toronto.
 - c) La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de fusion conformément à la déclaration du Fonds dissous.
 - d) Le Fonds prorogé fera l'acquisition du portefeuille de placement et des autres actifs du Fonds dissous en contrepartie de parts de série X du Fonds prorogé.
 - e) Le Fonds prorogé n'assumera pas les engagements du Fonds dissous, qui conservera suffisamment d'actifs pour respecter ses engagements estimés, le cas échéant, à la date de fusion.
 - f) Les parts de série X du Fonds prorogé reçues par le Fonds dissous auront une VL globale égale à la valeur de l'actif en portefeuille et des autres actifs du Fonds dissous qu'acquiert le Fonds prorogé, et les parts de série X seront émises à leur VL par part de série applicable à la fermeture des bureaux à la date de fusion.
 - g) Le Fonds dissous distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt de la Partie I de la Loi de l'impôt pour son année d'imposition terminée à la date de fusion.
 - h) Immédiatement après la fusion, le Fonds dissous sera dissous et les parts de série X du Fonds prorogé qu'il aura reçues seront distribuées aux porteurs de parts du Fonds dissous en contrepartie de leurs parts du Fonds dissous, à raison d'un dollar pour un dollar.
 - i) Dès que les circonstances le permettent après la fusion, le Fonds dissous sera liquidé.
 - j) Le gestionnaire émettra un communiqué dès la conclusion de la fusion, annonçant que la fusion est achevée et faisant connaître le ratio qui aura servi à l'échange des parts du Fonds dissous contre des parts de série X.
- 28) Le Fonds dissous est et, après la fusion, le Fonds prorogé devrait être une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « Loi de l'impôt ») et, par conséquent, les parts des Fonds constituent ou devraient constituer des « placements admissibles » en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études et les comptes d'épargne libre d'impôt.
- 29) Le déposant est une « personne responsable » au sens de la législation du fait d'être le gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- 30) La cession du portefeuille de placements du Fonds dissous au Fonds prorogé (et l'achat correspondant de ce portefeuille de placements par le Fonds prorogé) en tant qu'étape de la fusion peut être considérée comme un achat ou une vente de titres, causé sciemment par un conseiller inscrit qui gère le portefeuille de placement des Fonds, au portefeuille de placements d'un fonds d'investissement pour lequel une « personne responsable » agit à titre de conseiller, et ce, contrairement au Règlement 31-103.
- 31) La fusion serait conforme à la dispense du sous-alinéa 13.5(2) b) iii) du Règlement 31 103 qui est prévue à l'article 6.1 du Règlement 81 107 n'eût été l'alinéa 6.1(2) f). Le déposant ne procédera pas à la cession d'actifs du fonds dissous au fonds prorogé en conformité avec les « règles d'intégrité du marché » (au sens du paragraphe 6.1(1) du Règlement 81 107), car l'achat et la vente de ces actifs se feront directement entre le Fonds dissous et le Fonds prorogé.

- 32) En l'absence de la présente ordonnance, il serait interdit au déposant d'acheter et de vendre les titres du Fonds dissous (et, par conséquent, de céder le portefeuille de placement du Fonds dissous au Fonds prorogé) dans le cadre de la fusion.
- 33) De l'avis du déposant, la fusion n'aura aucune incidence préjudiciable sur les porteurs de parts du Fonds dissous ou du Fonds prorogé et sera effectivement dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds dissous. Le déposant estime que la fusion sera à l'avantage des porteurs de parts pour les raisons suivantes :
- a) le Fonds prorogé est susceptible d'avoir un portefeuille plus important puisqu'il procédera au placement permanent de ses titres et devrait, par conséquent, offrir un portefeuille plus diversifié aux porteurs de parts;
 - b) les parts de série X du Fonds prorogé bénéficieront d'une meilleure liquidité (grâce aux achats et rachats de parts quotidiens) que celles du Fonds dissous et la fusion éliminera l'escompte par rapport à la VL du Fonds dissous;
 - c) les frais de gestion pour les parts du Fonds dissous seront les mêmes que ceux pour les parts de série X du Fonds prorogé;
 - d) le Fonds prorogé donne aux porteurs de parts une plus grande marge de manœuvre quant aux substitutions, aux reclassements et aux conversions.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) sur demande d'états financiers par un porteur de parts, le déposant lui fournira dans la mesure du possible les états financiers du Fonds prorogé;
- b) le Fonds dissous et le Fonds prorogé à l'égard d'une fusion disposent d'un rapport de vérification sans réserve relativement à leur dernier exercice financier complété.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

Décision N° : 2010-DIST-0007 du 29 juin 2010

IQ Fier inc.

Dispense de l'application de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*

Vu la demande complétée le 11 juin 2010;

vu que IQ Fier inc. est une filiale en propriété exclusive de Investissement Québec, une société d'État dont le mandat est de favoriser le développement économique du Québec;

vu que IQ Fier inc. gère les fonds régionaux d'investissement et les fonds de soutien aux entreprises en région (collectivement les « Fonds FIER ») dans le cadre du programme Fonds d'intervention économique régional;

vu les dispenses d'inscription antérieures nos 2005-DIST-0014, 2006-DIST-0072, 2007-DIST-0450, 2008-DIST-0033 et 2009-DIST-0005;

vu que la dispense sollicitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 7.1 et 7.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la subdélégation effectuée le 18 juin 2010 jusqu'au 12 juillet 2010 inclusivement par le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution, en application du 3e paragraphe de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

En conséquence, le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution :

dispense les Fonds FIER et leurs commandités, IQ Fier inc. et les personnes dûment autorisées par son conseil d'administration, les Centres locaux de développement économique, les Conférences régionales des élus et les organismes publics et parapublics des obligations d'inscription à titre de courtier et de conseiller prévues à l'article 148 de la Loi dans le cadre de la sollicitation de souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités.

La présente décision est prononcée selon les informations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers aux motifs suivants :

1) Les souscripteurs potentiels pouvant être sollicités sont :

- un organisme à but non lucratif ou une association constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (Québec) ou toute autre loi ayant des objets similaires au Canada
- une coopérative;
- un Centre local de développement créé en vertu de la *Loi sur le ministère du développement économique et régional et de la recherche* (Québec);
- une personne qui souscrit, directement ou indirectement, un minimum de 50 000 \$ et qui a une connaissance raisonnable du milieu des affaires dans la région où le Fonds FIER est établi;
- un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi; et
- toute entité constituée par les souscripteurs visés aux paragraphes précédents dans le cadre de la mise en place des structures de détention de titres visant la création d'un Fonds FIER.

2) Les placements s'effectueront sans publicité.

- 3) Sauf pour un placement auprès d'un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 ou de toute autre personne pouvant souscrire des titres sous le régime d'une dispense statutaire de prospectus en vertu de la Loi, une notice d'offre sera remise à chaque souscripteur.

La présente dispense est valide jusqu'au 21 juin 2011 et abroge la décision n° 2005-DIST-0014.

Le directeur des OAR, de l'indemnisation et des pratiques en matière de distribution

Yan Paquette

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.